



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**PROJET**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2021-275 portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement à un plan d'eau dénommé « Roger Vinette » sis sur la commune de CROTH (27)**

### **Le préfet**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

**VU** les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** la demande transmise le 16 novembre 2021 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oulins (Eure et loir) dénommée AAPPMA « La Goujonnette Fraternelle », propriétaire d'un plan d'eau dénommé « Roger Vinette » sis sur la commune de Croth ;

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de l'Eure ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

**VU** la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le **3 et le 24 décembre 2021**.

### **CONSIDÉRANT**

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour le plan d'eau dit « Roger Vinette » sis sur la commune de Croth est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de cinq ans au plan d'eau dit « Roger Vinette » situé sur la commune de Croth aux lieux-dits « Clos Linguets » et « La Garenne », parcelles cadastrées section B, parcelles 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 286, 290 et 291.

### **Article 2 : Catégorie piscicole**

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

### **Article 3 : Renouvellement**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

### **Article 4 : Cession du plan d'eau**

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>).

Il sera affiché dans la mairie de la commune concernée pendant 1 mois au moins.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Croth, les autorités de police ou de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de « la Goujonnette Fraternelle ».

Évreux, le

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI